



0048/2016

27.4.2016

## DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur l'arrêt des prélèvements d'organes sur des prisonniers d'opinion en Chine

**Louis Michel (ALDE), Ramon Tremosa i Balcells (ALDE), Tunne Kelam (PPE), László Tóké (PPE), Mark Demesmaeker (ECR), Patricija Šulin (PPE), Tomáš Zdechovský (PPE), Klaus Buchner (Verts/ALE), Arne Gericke (ECR), Branislav Škripek (ECR), Stefan Eck (GUE/NGL), Cristian Dan Preda (PPE)**

Échéance: 27.7.2016

**Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur l'arrêt des prélèvements d'organes sur des prisonniers d'opinion en Chine<sup>1</sup>**

1. La convention contre le trafic d'organes humains a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 9 juillet 2014, afin d'ériger en infractions les transplantations d'organes illégales; elle a ensuite été ouverte à la signature, et chaque pays est encouragé à la signer.
2. Des informations crédibles et persistantes font état de prélèvements d'organes systématiques et cautionnés par l'État sur des prisonniers d'opinion en République populaire de Chine, principalement sur les pratiquants de la méditation et des exercices pacifiques du Falun Gong, mais également sur les Ouïghours, les Tibétains et les chrétiens.
3. La communauté internationale condamne fermement les prélèvements d'organes en Chine et des mesures devraient être prises pour y mettre fin.
4. Compte tenu de la gravité de ces pratiques illicites, il faut à l'évidence mener, sans tarder, une enquête indépendante sur les prélèvements d'organes qui persistent en République populaire de Chine.
5. La Commission et le Conseil sont invités à mettre en œuvre la résolution du Parlement du 12 décembre 2013 sur le prélèvement d'organes en Chine<sup>2</sup> et à présenter un rapport sur cette question.
6. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.

<sup>2</sup> Textes adoptés, P7\_TA(2013)0603.